

## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Moyens  
et de la Coordination  
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable  
et des Affaires Juridiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2016-203- 4 du 21 JUIL. 2016

**Objet : Exploitation par la SAEM Les Ecrins d'un dépôt permanent de produits explosifs sur le territoire de la commune de Puy-Saint-Vincent**

**LE PREFET DES HAUTES-ALPES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement partie législative, son livre V, titre I et notamment les articles L512-7, L512-7-5, L512-20 et L513-1 ;
- VU le code de l'environnement partie réglementaire, son livre V, titre I et notamment les articles R512-46-17, R512-46-22 et R 513-1 ;
- VU le code de la défense partie réglementaire livre III titre V et notamment les articles R2352-21 à R2352-117 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 portant création de la rubrique 4220 et suppression de la rubrique 1311 de la nomenclature des ICPE;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2.418 du 20 septembre 2000, portant agrément technique à la SAEM LES ECRINS ;
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 25 octobre 2010 délivré à la SAEM LES ECRINS ;
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 14 octobre 2011 délivré à la SAEM LES ECRINS ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 juin 2016 ;
- VU l'absence de remarques formulées par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant:** la proximité d'une voie de circulation imposant des servitudes,

**Considérant :** que l'exploitant ne sera pas en mesure de disposer la maîtrise foncière des emprises au sol correspondant aux zones d'effets « Z1 et Z2 »,

**Considérant:** la nécessité de faire réaliser aux frais de l'exploitant une nouvelle étude de dangers prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels liés à l'exploitation de son installation afin de connaître le niveau de risque qu'elle présente,

**Considérant:** le besoin d'imposer à cet exploitant de réduire temporairement la quantité de masse équivalente de matière active explosive, le temps de lui permettre de réaliser une étude de dangers réalisée selon les dispositions visées dans l'arrêté ministériel PIGC daté du 29 septembre 2005,

**Considérant:** la nécessité indispensable d'actualiser la situation administrative du site au regard des évolutions du régime de classement de cette ICPE, induit par la suppression de la rubrique 1311 et la création de la rubrique 4220,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## ARRETE

### **Article 1 : Enregistrement**

La SAEM LES ECRINS dont le siège est situé « Mairie » 05290 Puy Saint Vincent est autorisée, sur le territoire de la commune de Puy Saint Vincent, parcelle 1511 dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son dépôt permanent de produits explosifs.

### **Article 2: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes administratifs antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter celles des arrêtés et autres actes administratifs mentionnés dans le tableau suivant :

Références des arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs antérieurs
---

Arrêté préfectoral n°2.418 du 20 septembre 2000
---

Récépissé de déclaration d'antériorité du 25 octobre 2010
---

Récépissé de déclaration d'antériorité du 14 octobre 2011
---

Arrêté préfectoral n°2.418 du 20 septembre 2000 :

- Les prescriptions de l'article 2 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 4 du présent arrêté.
- Le premier paragraphe de l'article 7 est supprimé.

### Article 3: Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de ce dépôt d'explosifs relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
4220	2	E	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).  La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Dépôt d'explosifs à usage civil dans le cadre du PIDA, entreposage pour reprise en consignation ou temporaire.	Masse équivalente	Supérieur à 100 kg et strictement inférieur à 500 kg	T ou Kg	252kg décomposé comme suit  250 kg de classe 1.1  et  2000 détonateurs

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier d'agrément technique n°2.418 du 20 septembre 2000,

### Article 4 : Installations NON-VISEES par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement.

### Article 5: Caractéristiques de l'Autorisation

La parcelle concernée par le présent arrêté est la suivante :

Commune de Puy Saint Vincent	
section	n° de parcelle
F08	1511

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement.

## **Article 6: Capacité /réduction des quantités**

L'exploitant réduit la quantité de masse équivalente de produit explosifs entreposée à 100 kg au sein du dépôt jusqu'à ce que les conclusions de l'étude de dangers visées à l'article 7 démontrent que le niveau de risque est acceptable pour la masse enregistrée initialement de 252 kg.

## **Article 7: Etude de dangers**

L'exploitant réalise une étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Cette étude est remise à Monsieur le Préfet et à l'Inspection, au plus tard, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 8: Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## **Article 10: Exécution:**

La sous-préfète de l'arrondissement de Briançon ;

Le Maire de Puy-Saint-Vincent,

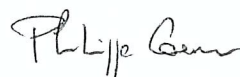
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Les services en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Philippe COURT